



Club Géologique

de La Poste et de France
Télécom

Région Ile de France

Règlement intérieur adopté par l'AG du 1^{er} mars 2003

Titre I - Conditions d'admission

Article 1^{er}

Toute demande d'inscription fait l'objet de l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Article 2

Il est mentionné sur le bulletin d'adhésion, en regard de la signature de l'adhérent, que : « La recherche d'échantillons dans le but de la vente est contraire à l'esprit du Club. Elle est sanctionnée par la radiation définitive ».

Article 3

Les membres d'honneur sont dispensés d'acquitter la cotisation. Ils ne sont pas membres actifs et ne sont pas éligibles. Ils ne participent pas aux votes lors des réunions statutaires.

Titre II - Cotisations

Article 4

Les membres actifs ou bienfaiteurs s'engagent à payer une cotisation annuelle valable pour une année civile. Elle est perçue avant le 1^{er} mars de l'année civile en cours.

Le montant en est fixé en assemblée générale de la région Ile de France.

Elle comprend une quote-part nationale fixée par la structure nationale.

La cotisation réglée lors d'une adhésion demandée après le 30 septembre couvre également l'année civile suivante.

Article 5

Il est perçu un droit d'admission non remboursable lors de l'adhésion dont le montant est fixé par décision du conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale de la structure nationale. Ce droit d'admission est reversé à la structure nationale.

Titre III - Assurance et responsabilité

Article 6

Les accidents et dommages matériels qui pourraient survenir au cours des activités de l'association sont couverts par l'assurance souscrite pour l'ensemble des mouvements associatifs nationaux de La Poste et de France Télécom. Cette assurance couvre essentiellement la responsabilité civile dans le cadre des activités de l'association. Il appartient aux membres de l'association qui s'estimeraient insuffisamment assurés de souscrire individuellement à une assurance complémentaire.

Article 7

Les assurances responsabilité civile et individuelle accident s'appliquent dans le cadre des activités strictement organisées par l'association, sur le territoire français ainsi qu'à l'étranger...

Article 8

Les activités de l'association comprennent entre autres :

- Des visites de sites, notamment des carrières et des mines, exécution de fouilles et de travaux d'aménagement au moyen d'outils appropriés.
- L'organisation de travaux en atelier lapidaire et de moulage ayant pour objet le traitement physique et chimique des pièces,
- L'organisation de toutes activités en rapport avec la géologie, la minéralogie, la paléontologie, les civilisations anciennes, et plus généralement les sciences de la Terre et de la nature.

Article 9

Les membres sont tenus de se conformer aux consignes reçues des organisateurs lors de toute activité, plus particulièrement lors des activités sur le terrain. Le non-respect des consignes peut entraîner une radiation d'office de l'adhérent.

Article 10

Les enfants mineurs ne sont pas adhérents à titre individuel, ils ne peuvent avoir que la qualité d'adhérents associés familiaux et pour cela doivent figurer sur la carte familiale de leurs parents ou de leur tuteur. A l'occasion des activités organisées par l'association, ils doivent être accompagnés de l'un au moins de leurs parents ou du tuteur qui en assure la garde.

Article 11

Les adhérents ne peuvent se réclamer de l'association que dans le cadre des activités qu'elle a programmées officiellement. Tout manquement à cette règle entraîne l'exclusion définitive de l'intéressé.

Titre IV - Assemblées générales

Article 12

Pour pouvoir délibérer valablement, toute assemblée générale doit réunir au moins un tiers plus un des membres actifs disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale se réunit le jour même et peut délibérer quel que soit le nombre des adhérents actifs présents, l'ordre du jour restant inchangé.

Article 13

Chaque titulaire d'une carte individuelle dispose d'une voix, le conjoint figurant sur une carte familiale dispose également d'une voix qui, en cas d'absence, est de droit attribuée au titulaire de la carte familiale. Les enfants ne disposent d'aucune voix.

Article 14

Le vote par procuration est admis à la condition que le mandataire soit présent à l'assemblée. Le mandataire doit être membre actif lui-même.

Article 15

Pour être inscrites à l'ordre du jour, les questions doivent avoir fait l'objet d'une demande écrite déposée auprès du Président de l'association au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Titre V - Fonctionnement du conseil d'administration

Article 16

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat.

La majorité absolue est nécessaire pour la validité des votes. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17

En cas de besoin, le conseil d'administration peut se faire assister de conseillers techniques. Lors d'une réunion du conseil, ces conseillers techniques ne peuvent en aucune façon prendre part à un vote.

Article 18

Les réunions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux de séance. Ils doivent être approuvés lors de la réunion suivante. Ils sont diffusés aux membres du conseil ; des exemplaires sont conservés au siège de l'association.

Article 19

Les membres actifs de l'association peuvent assister aux réunions du conseil d'administration.

Titre VI - Fonctionnement du bureau

Article 20

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire.

L'élection se fait à bulletin secret si un membre au moins du conseil d'administration le demande.

Article 21

Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu qui est diffusé aux membres du bureau. Des exemplaires sont conservés au siège de l'association.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 22

Pour effectuer le mandat ou la mission dont il est attributaire, un adhérent peut se voir attribuer une clé d'accès au siège du club. Il s'engage à la restituer à la fin de son mandat ou de sa mission.
